

Le ministère de l'Église néo-apostolique

Ministère et services

Le terme de « ministère » désigne une fonction ou une position qui comporte un certain nombre de responsabilités ; le ministère confère l'autorité nécessaire pour représenter, diriger et organiser une communauté (*Catéchisme de l'Église néo-apostolique / CÉNA 7*).

Le ministère spirituel est pouvoir, bénédiction et sanctification conférés par l'ordination aux fins du service dans l'Église de Christ (*CÉNA 7.1*).

Il convient de distinguer du ministère les multiples services qui peuvent aussi être accomplis sans ordination préalable en vue de la proclamation de l'Évangile et du bien-être de fidèles (*CÉNA 7.1*).

Il convient également de distinguer du ministère l'appel adressé à chaque croyant de servir le Seigneur en allant à sa suite. Cet appel implique, pour celui qui est régénéré d'eau et d'Esprit, d'être en communion avec les apôtres et, comme eux, de donner, en paroles et en actes, un témoignage vivant de l'Évangile (*CÉNA 7.1*).

Fondement du ministère dans le Nouveau Testament

L'Écriture sainte fournit de multiples indications sur le contenu et la nature du ministère : sous l'Ancienne Alliance, il y avait les « ministères » de roi, de sacrificateur et de prophète. En Jésus-Christ se retrouve tout ce qui constituait le ministère vétérotestamentaire : il est roi, sacrificateur et prophète (*CÉNA 7.3.1*).

Le ministère spirituel se fonde sur l'envoi de Jésus-Christ par le Père (*CÉNA 7.2*).

C'est par la vocation et l'envoi des apôtres que Jésus a institué le ministère pour son Église (*CÉNA 7.2*).

Fort de son mandat divin, Jésus a choisi les douze apôtres et les a mandatés, bénis et sanctifiés aux fins du service de l'Évangile. L'envoi des apôtres rend la plénitude du salut en Jésus-Christ accessible aux hommes (*CÉNA 7.3.2*).

Jésus-Christ a établi douze apôtres. Le Nouveau Testament atteste cependant l'existence de plus de douze apôtres. C'est surtout le livre des Actes des apôtres qui relate l'activité de ces derniers. Il atteste notamment que le don du Saint-Esprit était dispensé par les apôtres. Les apôtres proclamaient l'Évangile et combattaient les hérésies (*CÉNA 7.4.2*).

Jésus a conféré à l'apôtre Simon Pierre le pouvoir des clés et la mission de diriger l'Église (*CÉNA 7.4.3*).

Les caractéristiques de l'apostolat

Le terme d' « apôtre » signifie « envoyé » (*CÉNA 7.4*).

Jésus-Christ a doté directement son Église d'un ministère seulement, savoir le ministère d'apôtre. L'apostolat tire toute son autorité de Jésus-Christ dont il est dépendant totalement (*CÉNA 7.4*).

L'apostolat est appelé « ministère de la Nouvelle Alliance », « ministère de l'Esprit », « ministère de la justice », « ministère de la réconciliation ». Les apôtres sont aussi désignés par les termes d' « ambassadeurs pour Christ » et de « dispensateurs des mystères divins » (*CÉNA 7.4.1*).

La focalisation de l'Église sur le retour de Christ est une autre caractéristique majeure de l'apostolat (*CÉNA 7.4.1*).

Les ministères qui ont procédé de l'apostolat

Pour accomplir les tâches qui leur incombait, les apôtres avaient besoin de collaborateurs. Ils les ont dotés des dons nécessaires en leur imposant les mains et en priant. Cette démarche constitue le fondement des ordinations ultérieures (*CÉNA 7.5*).

Œuvraient de surcroît, dans les communautés de l'Église chrétienne primitive, par mandat des apôtres, des évêques ou anciens, des prophètes, des évangélistes, des pasteurs et docteurs. Accompagnant la croissance de l'Église, une hiérarchie ministérielle s'est progressivement constituée au gré des impulsions du Saint-Esprit (*CÉNA 7.5*).



La réoccupation de l'apostolat

La mission des apôtres ne se limite pas à l'époque du christianisme primitif (CÉNA 7.5.1).

À la fin du 1^{er} siècle, il n'y avait plus d'apôtres. Jusqu'à sa réoccupation, en 1832, l'activité de l'apostolat, seul ministère institué par Jésus-Christ, était donc interrompue. L'interruption de la présence incarnée de l'apostolat était conforme à la volonté de Dieu, même si elle reste un mystère aux yeux de l'homme (CÉNA 7.5.2).

Conformément à la volonté de Dieu, l'apostolat a de nouveau été pourvu. Entre l'apostolat de l'Église chrétienne primitive et celui des temps de la fin, il n'existe certes pas de succession historique, mais bel et bien une succession spirituelle (CÉNA 7.5.3).

Grâce à la réoccupation de l'apostolat, des ministres ont de nouveau été ordonnés. Une hiérarchie ministérielle différenciée s'est constituée (CÉNA 7.5.3).

L'autorité de l'apostolat, de la prêtrise et du diaconat

L'Église néo-apostolique est une Église du ministère (CÉNA 7.6).

Il existe trois niveaux ministériels, avec des compétences spirituelles distinctes : l'apostolat, la prêtrise, le diaconat (cf. CÉNA 7.6). L'apôtre-patriarche a pour tâche de remplir le ministère pétrinien. Il est l'autorité spirituelle suprême ; c'est à lui que revient la position dirigeante dans le cercle des apôtres (CÉNA 7.6.6).

L'autorité inhérente à l'apostolat résulte de la vocation des apôtres par Jésus-Christ. Les apôtres œuvrent conformément à la volonté de leur mandant et sont totalement dépendants de lui. Ils se sentent le devoir d'être des modèles pour l'Église et de lui donner l'exemple en matière d'imitation de Jésus-Christ (CÉNA 7.6.3; 7.6.4).

Christ confère aux apôtres le « pouvoir de lier et de délier ». Cette formulation signifie que l'apostolat représente la direction spirituelle de l'Église et régleme la vie des communautés. C'est dans le cercle de ses apôtres que le Fils de Dieu a institué la sainte cène qu'ils doivent fêter à son exemple. Jésus a aussi conféré aux apôtres le pouvoir d'annoncer le pardon des péchés en son nom (CÉNA 7.6.2).

Par conséquent, l'apostolat a une signification centrale. Dans ce ministère, il y a d'abord tous les pouvoirs sacramentels qui sont nécessaires à l'Église dans son ensemble. L'administration et la dispensation du baptême, de la sainte cène et du saint-scellé sont confiées à l'apostolat. En outre, l'apostolat comporte les pouvoirs de pardonner les péchés, d'annoncer l'Évangile et de dispenser la bénédiction trinitaire, ainsi que d'accomplir d'autres actes de bénédiction.

Les pouvoirs des autres ministères découlent de l'autorité de l'apostolat.

- Le diacre reçoit par l'ordination le pouvoir, c'est-à-dire l'équipement spirituel conféré par l'apôtre, par la puissance du Saint-Esprit, d'annoncer de manière véritable l'Évangile lors du service divin et de la visite pastorale, ainsi que de dispenser la bénédiction trinitaire lors d'un service divin sans actes sacramentels.
- Le prêtre reçoit par l'ordination en plus le pouvoir de dispenser le saint baptême d'eau et la sainte cène, ainsi que de proclamer le pardon des péchés par mission de l'apôtre.

L'ordination

Une ordination a lieu pour les ministères de diacre, de prêtre, d'apôtre et d'apôtre-patriarche. L'ordination a des effets à vie. En plus de l'ordination, l'installation dans une charge consiste en l'attribution d'une tâche précise. La charge peut être limitée dans le temps et dans l'espace géographique (KNK 7.10). Cette pratique est en vigueur depuis la Pentecôte 2019. Les ordinations antérieures dans le ministère sacerdotal d'évangéliste de communauté, de berger, d'évangéliste de district, d'ancien de district et d'évêque, ainsi que, dans l'apostolat, d'apôtre de district, conservent leur validité. Il n'y aura cependant plus d'ordination dans ces « ministères ». Les activités qui y sont liées sont désormais confiées par mandatement et nomination (voir ci-dessous).

Lors de l'ordination, l'apostolat confère le pouvoir, la bénédiction et la sanctification pour le service. L'apôtre procède à l'ordination au nom de Dieu, par l'imposition de ses mains et la prière (CÉNA 7.7).

Outre les pouvoirs inhérents au ministère sacerdotal (voir ci-dessus), il incombe aux ministres sacerdotaux les tâches d'une proclamation individuelle de la parole de Dieu et le suivi pastoral des fidèles (CÉNA 7.9.1).

C'est seulement s'il est en communion avec l'apostolat et agit dans la puissance du Saint-Esprit que le ministre peut remplir son service. Tout ministre doit concrétiser la sanctification opérée par l'ordination. Il exerce son ministère dans la limite du pouvoir qui lui a été conféré. Chaque ministre est un serviteur de



Dieu. Il prodigue des soins pastoraux aux membres de l'Église dont il a la charge et les encourage dans la foi (CÉNA 7.7).

Les ministres néo-apostoliques peuvent se marier et avoir des enfants. À l'heure actuelle, il n'y pas d'ordination pour les femmes dans l'Église néo-apostolique. Cependant, depuis quelque temps, une consultation intensive a lieu sur la question de la place des femmes dans l'Église. Actuellement déjà, elles accomplissent des tâches importantes dans la pastorale et l'enseignement, en qualité d'enseignantes, de monitrices de jeunesse, d'organisatrices, de cheffes de chœur et de musiciennes.

Mandatement d'apôtres et de prêtres

Les ministres peuvent être mandatés pour exercer des fonctions dirigeantes au sein d'une Église territoriale, d'un district ou d'une communauté.

Bien que l'apostolat soit habité d'un caractère dirigeant ou « qui gouverne », donc une participation aux trois ministères de Christ : roi, sacrificateur et prophète (CÉNA 3.4.7 / CÉNA Q&R 116), les apôtres peuvent être mandatés pour d'autres fonctions de direction, par exemple celles d'apôtre de district.

Les ministres sacerdotaux peuvent être mandatés pour assumer des fonctions directrices dans un district ou dans une communauté, donc en tant que responsable de district ou conducteur de communauté.

Le mandatement se fait au nom de la Trinité divine par l'apôtre-patriarche, un apôtre de district ou un apôtre ou, à titre exceptionnel par un ministre mandaté par l'apôtre, par l'imposition des mains et une prière. Il confère sanctification et bénédiction. Le mandatement se fait en fonction des compétences personnelles (par exemple sur le plan pastoral, doctrinal et organisationnel), compétences nécessaires à l'accomplissement des services liés à la fonction dirigeante attribuée. Le mandatement n'est pas lié à la durée de l'activité ministérielle, mais il s'achève avec celle-ci.

Nomination d'apôtres et de prêtres

Une nomination est la transmission d'un service spirituel. C'est un apôtre ou un ministre sacerdotal qui procédera à cet acte et met un terme à la nomination. Une nomination se fait en fonction des compétences personnelles (par exemple sur le plan pastoral, doctrinal et organisationnel) nécessaires à l'accomplissement des services en question. On demande dans la prière la bénédiction de Dieu nécessaire à l'accomplissement de ces services.

L'apôtre-patriarche, les apôtres de district, les apôtres et les ministres sacerdotaux qui assument des fonctions dirigeantes peuvent recevoir l'assistance d'un adjoint ou suppléant :

- un apôtre peut être nommé apôtre-patriarche adjoint, apôtre de district adjoint ou « Lead-Apostle » (apôtre responsable d'un groupe d'apôtres).
- un ministre sacerdotal peut être nommé évêque, en tant que soutien de l'apôtre
- un ministre sacerdotal peut être nommé suppléant du responsable de district ou conducteur de communauté.

Terme du mandat ministériel et du pouvoir ministériel

Le ministère, avec ses deux composantes que sont le pouvoir et le mandat, peut être mené à terme de différentes manières. La mise à la retraite met un terme seulement au mandat ministériel, tandis qu'une démission du ministère ou une destitution du ministère, mettent un terme aussi bien au pouvoir ministériel qu'au mandat ministériel.

